

# DECISION DCC 21-306 DU 09 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Parakou du 26 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 15 janvier 2021 sous le numéro 0090/019/REC-21, par laquelle monsieur Dahton Baudin Roslin DJISSA, forme un recours contre le ministre du Travail et de la Fonction publique pour discrimination et violation du droit au travail des personnes handicapées ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que le ministre du Travail et de la fonction publique a lancé le 14 août 2020 un concours de recrutement de soixante élèves-professeurs ; qu'il indique que ce concours exclut certaines catégories de personnes car au titre des conditions d'accès, il est mentionné dans le communiqué radiophonique : « **Ne pas être bègue ni sourd ni handicapé moteur et jouir d'une bonne acuité visuelle** » ; qu'il soutient que cette exclusion est discriminatoire et viole l'article 30 de la Constitution et la convention n°111 de l'Organisation internationale du Travail ;

**Vu** l'article 124 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la requête sous examen a fait l'objet d'un précédent recours introduit par le même requérant le 26 août 2020, enregistrée au secrétariat de la Cour sous le numéro 1583/481/REC-20, portant sur le même objet, les mêmes faits et les mêmes demandes ; que par décision DCC 21-078 du 11 mars 2021, la Cour a jugé que le communiqué radio querellé, n'a pas violé la Constitution ; qu'en application de l'article 124 suscitée, il y a lieu de conclure à l'autorité de la chose jugée ; que dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dahton Baudin Roslin DJISSA, à madame le ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE. Joseph DJOGBENOU. -**